



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO
Ref : SA
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anancy, le 24 mars 2003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Mmes et MM. les Maires des communes de plus de 10 000 habitants
- Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants
- Mmes et MM. Les Présidents des Syndicats Mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

CIRCULAIRE N°2003/33

En communication à :

- M. le Président de l'Association départementale des Maires et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie*
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

Objet : Commissions consultatives des services publics locaux.

Réf. : Ma circulaire n° 2002-64 du 13 mai 2002.

La présente circulaire a pour objet de proposer des modalités d'organisation des commissions consultatives des services publics locaux prévues par l'article 5-I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'article 1413-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 5-I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux.

L'article 23-II de cette loi a prévu un délai d'un an dont l'échéance est fixée au 27 février 2003, afin de permettre la mise en place de ces commissions, dont la consultation préalable à toute délégation de service public pourrait être qualifiée de substantielle par le juge administratif. Elle devra être consultée sur tout nouveau projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Une fois créées, ces commissions ont vocation à se substituer à celles prévues par l'ancien article L 2143-4, ce dernier ayant été abrogé par l'article 5-V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Le législateur ayant souhaité laisser une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions, aucun décret d'application n'est nécessaire.

Toutefois, afin de répondre aux questions posées sur le sujet, il paraît utile de présenter quelques orientations générales d'organisation.

La commission doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, des représentants d'associations locales, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

La volonté du législateur, telle qu'elle s'est manifestée notamment à l'occasion des travaux préparatoires, était que les membres issus du conseil de la collectivité locale ou de l'organe délibérant du groupement intercommunal soient désignés selon le principe de la représentation proportionnelle.

Les représentants des associations sont nommés par l'assemblée locale ou l'organe délibérant.

La présidence de la commission revient au président du conseil régional, au président du conseil général, au maire dans les communes d'au moins 10 000 habitants, au président d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et au président de syndicat mixte comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ou à leur représentant.

Un règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission pourrait utilement fixer, notamment, la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocations et, le cas échéant, d'envoi des documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, et les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats, le compte rendu de ces travaux devant l'assemblée de l'exécutif local concerné paraissant une piste adaptée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe DERUMIGNY